

DECISION DCC 22-407
DU 08 DECEMBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 21 juin 2022, enregistrée à son secrétariat le 1^{er} juillet 2022 sous le numéro 1046/255/REC-22, par laquelle monsieur Taiwo AGBOOLA, détenu à la prison civile de Cotonou, forme un recours pour détention provisoire contraire à la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose qu'il est mis en détention provisoire à la prison civile de Cotonou le 21 juin 2021 pour des faits d'association de malfaiteurs, escroquerie et traite de personnes ; qu'il indique que son mandat de dépôt a été renouvelé deux fois dont le dernier en date du 15 juin 2022 ; qu'en se fondant sur les dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale, il sollicite l'intervention de la Cour ;

Considérant qu'invité, le juge d'instruction du quatrième cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou n'a pas fait d'observations ;



Vu les articles 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 du code de procédure pénale ;

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en outre, l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale dispose : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a été placé en détention provisoire dans le cadre d'une procédure judiciaire pour des faits de traite de personnes ; que sa détention n'est pas arbitraire de ce chef ;

Considérant cependant que l'article 153 alinéa 2 du code de procédure pénale dispose que *l'ordonnance de prolongation de la détention est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure* ; que le détenu mentionne dans sa requête que son mandat de dépôt a été renouvelé deux fois dont le dernier en date du 15 juin 2022 ; qu'il y a lieu de conclure que sa détention n'est pas abusive ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples « *Toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale...* » ; qu'en outre, l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale dispose : « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- cinq (05) ans en matière criminelle.
- trois (03) ans en matière correctionnelle » ;

Considérant qu'il résulte de cette dernière disposition qu'en matière criminelle comme c'est le cas en l'espèce, le délai de l'instruction ne saurait donc excéder une durée de cinq (05) années au bout de laquelle l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de

 2

jugement ; qu'à la date de la saisine de la Cour, le 1^{er} juillet 2022, ce délai n'a pas encore été excédé et il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

Considérant par ailleurs les articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour ne lui donnent pas compétence pour ordonner la mise en liberté d'un détenu ; qu'il y a donc lieu qu'elle se déclare incompétente de ce chef ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention provisoire de monsieur Taiwo AGBOOLA n'est pas abusive.

Article 2 : Dit qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

Article 3 : Est incompétente pour ordonner la mise en liberté d'un détenu.

La présente décision sera notifiée à monsieur Taiwo AGBOOLA, à monsieur le Juge d'instruction du quatrième cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit décembre deux mille vingt-deux,

Monsieur	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	André	KATARY	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le rapporteur

Fassassi MOUSTAPHA



Le Président

Razaki AMOUDA ISSIFOU